



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 171-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.369

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)
Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Patzen (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Que fait le canton de Berne contre le dumping salarial et les abus ?

Les mesures d'accompagnement (FlaM) à la libre circulation des personnes ont été introduites en 2004 pour garantir le respect des conditions de travail et de salaire en vigueur en Suisse. Moyennant une application correcte, elles constituent un instrument efficace de protection contre la sous-enchère salariale (dumping). Leur application est du ressort des cantons. S'il existe une convention collective de travail étendue (CCT étendue), les contrôles incombent aux commissions paritaires (CP) professionnelles, alors que pour les entreprises sans CCT étendue, ce sont les cantons qui sont chargés des contrôles, par le biais des commissions tripartites (CT). La commission tripartite de la Confédération (CT fédérale) détermine les branches où le risque est le plus élevé.

Le 6 juin 2025, le SECO a publié son rapport sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en 2024. Durant l'année sous rapport, le taux de sous-enchère salariale était de 10 % dans les branches dépourvues de CCT étendue, parmi les employeuses et employeurs suisses, et de 20 % dans les entreprises détachant des travailleuses et travailleurs. Si les CT constatent une sous-enchère aux salaires usuels de cet ordre dans l'entreprise, la localité ou la branche, elles mènent une procédure de conciliation afin d'obtenir des entreprises fautives qu'elles adaptent leurs salaires. En 2024, ces procédures ont été fructueuses dans 88 % des cas repérés dans tout le pays au niveau des entreprises détachant des travailleuses et travailleurs et dans seulement 56 % des cas au niveau des entreprises suisses. En cas de sous-enchère répétée, les cantons sont tenus par la loi de fixer des salaires minimaux au moyen d'un contrat-type de travail ou d'une CCT.

Le rapport du SECO montre que la mise en œuvre des FlaM est très variable d'un canton à l'autre. Alors qu'au Tessin, un employeur établi dans le canton est contrôlé en moyenne tous les

quatre ans et à Genève, tous les dix ans, dans le canton de Berne, une entreprise qui n'est soumise ni à une CCT étendue ni à un contrat-type de travail n'est contrôlée en moyenne que tous les 60 ans. De même, le canton de Berne ne compte que quelques procédures de conciliation ayant conduit des entreprises fautives à adapter leurs salaires. Cependant, le rapport du SECO ne présente pas une analyse des résultats cantonaux par branche.

Le Conseil-exécutif est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Combien de contrôles – par branche et par année – la CT a-t-elle effectués ces cinq dernières années dans les branches signalées par la CT fédérale ?
2. Combien d'infractions – par branche et par année – la CT a-t-elle démasquées et quelles en ont été les conséquences ?
3. Combien de procédures de conciliations – par année et par branche – ont-elles été menées avec succès dans le canton de Berne ces cinq dernières années et quelles en ont été les résultats ?
4. Le canton de Berne a-t-il fixé des salaires minimaux au cours des dix dernières années au moyen d'un contrat-type de travail ou de la déclaration de force obligatoire générale d'une CCT ?
5. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour que les entreprises soient contrôlées plus souvent que tous les 60 ans dans le canton de Berne ?

Destinataire
– Grand Conseil